

# DÉCISION DU COLLÈGE DU PARQUET EUROPÉEN DU 22 FÉVRIER 2023

MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA DÉCISION 001/2020 DU  
COLLÈGE DU 29 SEPTEMBRE 2020 FIXANT LES RÈGLES  
CONCERNANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DES PROCUREURS  
EUROPÉENS DÉLÉGUÉS, TELLE QUE MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR  
LES DÉCISIONS 017/2021 ET 103/2021 DU COLLÈGE

Le collège du Parquet européen,

vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après le «règlement sur le Parquet européen»)<sup>1</sup>, et notamment son article 13, paragraphes 2 et 3, ses articles 17 et 96 et son considérant 116,

vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut») et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après le «RAAA»)<sup>2</sup>, et notamment l'article 123 du RAAA,

vu la décision du collège du Parquet européen du 29 septembre 2020 fixant les règles concernant les conditions d'emploi des procureurs européens délégués (ci-après les «CEPED»), telle que modifiée et complétée par les décisions 017/2021 et 103/2021 du collège du Parquet européen,

vu la décision du collège du Parquet européen du 13 janvier 2021 relative aux règles financières applicables au Parquet européen (ci-après les «règles financières»), et notamment son article 78,

a adopté la décision suivante:

---

<sup>1</sup> JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement n° 31 (CEE), 11 (CEEA) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO P 045 du 14.6.1962, p. 1385), tel que modifié ultérieurement.

## Article premier

### *Modifications*

La décision 001/2020 du collège du 29 septembre 2020 fixant les règles concernant les conditions d'emploi des procureurs européens délégués, telle que modifiée et complétée par les décisions 017/2021 et 103/2021 du collège, est modifiée et complétée comme suit:

L'article 14, paragraphe 1, point a), est modifié comme suit:

«a) une rémunération mensuelle de base qui, pour le niveau 1 du barème visé à l'article 12 de la présente décision, correspond au traitement mensuel de base d'un fonctionnaire du groupe de fonctions AD, grade 9, échelon 1, tel que prévu dans le tableau de l'article 66 du statut. La rémunération mensuelle de base augmente de 6 % pour chaque niveau suivant de ce barème».

L'article 14, paragraphe 1, point c), est modifié comme suit:

«c) le cas échéant, le montant complémentaire visé à l'article 16, paragraphe 1, qui est déterminé pour la première fois au moment de l'engagement et peut faire l'objet d'une révision à la suite de toute modification ultérieure de la rémunération de référence nationale prise en considération aux fins de l'article 16, paragraphe 1, ou de la rémunération du Parquet européen telle que définie à l'article 16, paragraphe 2, de la présente décision».

## Article 2

### *Entrée en vigueur*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption et les droits à rémunération des procureurs européens délégués sont recalculés avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait à Luxembourg, le 22 février 2023.

**Au nom du collège,**

**Laura Codruța KÖVESI**

**Cheffe du Parquet européen**